

Référence courrier :
CODEP-BDX-2024-018478

Madame la directrice du CNPE du Blayais

BP 27 – Braud-et-Saint-Louis
33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE

Bordeaux, le 3 avril 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Lettre de suite de l'inspection du 14 mars 2024 sur le thème « Bilan des écarts avant divergence du réacteur 2 à l'issue de la visite décennale VD39 ».

N° dossier : Inspection n° INSSN-BDX-2024-0013
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
[3] Décision n° 2014-DC-0444 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2014 relative aux arrêts et redémarrages des réacteurs électronucléaires à eau sous pression ;
[4] Décision n° 2021-DC-0706 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 février 2021 fixant à la société Électricité de France (EDF) les prescriptions applicables aux réacteurs des centrales nucléaires au vu des conclusions de la phase générique de leur quatrième réexamen périodique ;
[5] Guide n°21 de l'ASN : Traitement des écarts de conformité à une exigence définie pour un élément important pour la protection (EIP).

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 14 mars 2024 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur le thème « Bilan des écarts avant divergence à l'issue de la visite décennale du réacteur 2 ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le réacteur 2 du CNPE du Blayais a été arrêté le 24 juin 2023 pour maintenance et rechargement en combustible de type « quatrième visite décennale ». Cet arrêt est soumis aux dispositions réglementaires de la décision [3]. En particulier les opérations de recherche de criticité du réacteur puis



de divergence à la suite de son arrêt sont soumises à demande d'accord auprès de l'ASN selon l'article 2.1 de la décision [3]. L'exploitant doit montrer qu'il a résorbé les écarts détectés avant ou pendant l'arrêt du réacteur selon les dispositions de l'arrêté [2], et dans le cadre de la visite décennale selon la prescription technique (PT) [CONF-A] de la décision [4].

L'inspection du 14 mars 2024 visait à sélectionner par sondage certains plans d'action relatifs à des écarts constatés sur des éléments importants pour la protection (EIP) au sens de l'arrêté [2], et d'examiner les justifications apportées et les actions curatives et correctives réalisées pour leur traitement.

Ainsi, les inspecteurs ont examiné en salle l'avancement du traitement de la PT [CONF-A] précitée. Ils ont relevé que le traitement des écarts était à l'attendu à ce stade de la visite décennale et que cette thématique avait bénéficié d'un suivi maîtrisé et sérieux.

En particulier, les anomalies sur les ancrages étaient toutes déclarées résolues (écart de conformité EC 576 concernant des défauts d'ancrages au génie civil (GC) de matériels importants pour la sûreté (EIPS) et EC 631 concernant les défauts d'ancrages sur des supports de tuyauteries du système de refroidissement des mécanismes de grappes). Les inspecteurs ont relevé positivement que la prise en compte du retour d'expérience du traitement des écarts concernant les ancrages et supportages au cours de la VD du réacteur 1 a permis de solder la totalité de ces anomalies avant la divergence du réacteur 2.

Ils ont analysé le traitement des écarts de conformité suivants qui n'ont pas soulevé de remarques particulières :

- EC 526 - défaut de qualification des moteurs du système de refroidissement à l'arrêt (RRA)
- EC 579 - défaut de montage de câbles d'alimentation 6,6 kV- mesures de tangente delta
- EC 455 - défaut sur des robinets des systèmes de surveillance et de balayage de l'enceinte
- EC 499 - défaut de fixation de torons d'armoires de sous-tranche
- EC 588 - défaut d'étanchéité des têtes de détection monobloc des soupapes SEBIM
- EC 607 - défaut de fixation de modules de connexion d'instrumentation de processus (SIP)
- EC 638 - qualification de moteurs du système de ventilation
- EC LOC24 - risque de non tenue au séisme de coffrets de mesure d'activité (KRT)
- EC LOC29 - absence de tenue au séisme d'un coffret électrique de ventilation (DVC)

De plus, ils ont procédé à l'examen des suites données pour le traitement d'une quinzaine de plan d'actions (PA CSTA).

Enfin, ils se sont rendus dans le local électrique L 747 pour vérifier les dispositions prises dans le cadre de la résolution de l'EC LOC29 - Absence de tenue au séisme du coffret DVC 004 C.

A l'issue de cette inspection, les inspecteurs considèrent que le traitement par le CNPE des écarts de conformité et des constats est satisfaisant. L'inspection a permis de confirmer les appréciations favorables qui avaient été portées lors des inspections réalisées en préparation de la visite décennale et au cours de l'arrêt du réacteur 2 lorsque ces sujets ont été abordés. Les inspecteurs ont noté le volume très important de constats traités depuis le début de l'arrêt (états « soldé » ou « clôturé ») et qui est analogue à celui rencontré sur le réacteur 1.

Les inspecteurs n'ont pas relevé de points pouvant remettre en cause la divergence du réacteur 2.



I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Repli du chantier pour le traitement de l'EC LOC29

L'EC LOC29 concerne la tenue au séisme du coffret DVC 004 C. Ce coffret classé EIP, qui participe à l'alimentation électrique d'une partie du système de ventilation de la salle de commande, avait été déplacé lors d'une précédente modification et refixé sur une cloison non qualifiée au séisme. La cloison a été démontée et le coffret installé sur un support ancré dans le génie civil. L'installation est désormais conforme.

Toutefois, les inspecteurs ont relevé que le local L747 où se situe le coffret DVC 004 C, n'avait pas été correctement nettoyé et débarrassé après l'intervention. En particulier une caisse en carton, contenant divers objets combustibles, semblait être à l'abandon dans ce local particulièrement sensible au risque d'incendie et à quelques jours de la divergence du réacteur.

Par ailleurs, à la suite de la suppression de la cloison, une armoire électrique du SEXTEN (surveillance de l'intégrité de l'enceinte) se trouve désormais au milieu du passage du local, constituant un obstacle pour les intervenants et exposant cette armoire à de possibles détériorations par des transits d'objets encombrants.

Demande II.1 : Procéder au nettoyage du local L 747 et enlever toute charge calorifique inutile.

Demande II.2 : Analyser les risques présentés par la présence d'une armoire du SEXTEN dans le passage du local L747, vis à vis des déplacements des intervenants et vis à vis de son exposition à des détériorations. Le cas échéant informer l'ASN des dispositions adoptées pour réduire, voire éliminer, ces risques.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Cartographie des impacts des parois de la piscine du bâtiment réacteur

Observation III.1 : Les inspecteurs se sont intéressés au traitement des nouveaux impacts sur le liner inox en fond de la piscine cuve du réacteur. Vos représentants ont déclaré que la recherche active de nouveaux impacts n'était réalisée qu'à proximité de la cuve, en lien avec la possibilité de projection de corps migrants dans cette dernière. De même, la mise à jour d'une cartographie des impacts n'est



réalisée que dans cette zone. Pour le reste de la piscine le recensement ne serait réalisé que sur déclaration lors de la chute d'un objet. Les inspecteurs ont fait part de leur étonnement sur ces pratiques limitées à la zone proche de la cuve, d'autant qu'aucune surveillance des gattes de collecte des drains de la piscine n'est a priori réalisée.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux de l'ASN,

SIGNE PAR

Paul DE GUIBERT